

Même en matière d'innovation législative, il ne faut pas craindre l'échec !

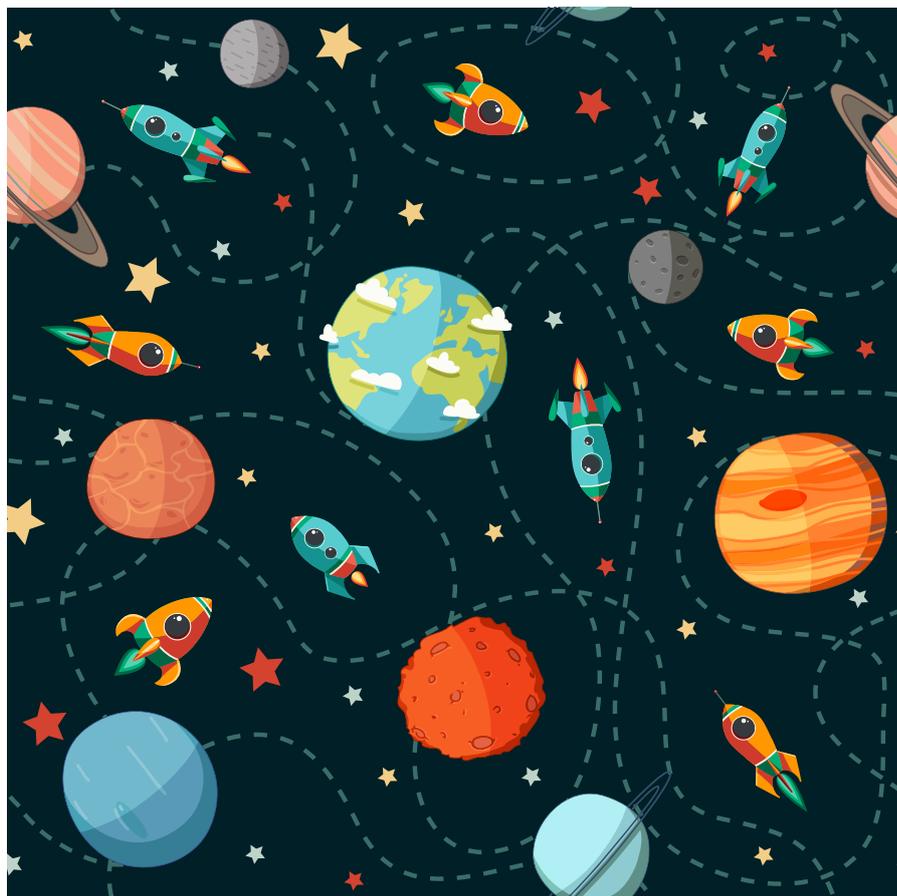
Les États aussi peuvent jouer la carte de l'innovation, notamment sous l'angle législatif. Voici l'exemple du Luxembourg qui souhaite légiférer pour garantir aux entreprises un droit de propriété sur les ressources minières extraites de corps célestes ou d'astéroïdes ! Analyse.

Le 29 juin 2017, afin de saisir l'opportunité que représente le Brexit pour attirer des activités sur le territoire français, le ministre français de l'Économie a annoncé la création d'une juridiction spécialisée dans les contrats financiers, dont la langue de travail sera l'anglais. Comme le montre cette initiative, le levier fiscal n'est pas le seul facteur déterminant pour l'implantation d'une entreprise. Aussi, afin de se différencier, les États, à l'instar des acteurs privés, se doivent d'innover. La création ex nihilo de nouveaux instruments juridiques est cependant rare, les États s'inspirant le plus souvent des mécanismes existant à l'étranger. Comme pour l'innovation technologique, la veille joue un rôle moteur pour l'innovation juridique.

Au Luxembourg le droit comparé est utilisé depuis longtemps dans le but d'acquies et de maintenir la compétitivité de la place, et ce, non seulement en matière financière, mais également dans d'autres secteurs, comme la gestion des droits de propriété intellectuelle ou, plus récemment, le droit de l'espace.

AU LUXEMBOURG, UNE LOI POUR EXPLOITER LES RESSOURCES SPATIALES

C'est ainsi qu'en février 2016, le Luxembourg a annoncé vouloir être le premier État européen à se doter d'une législation visant à garantir, à toute entreprise souhaitant se lancer



dans l'exploration spatiale, un droit de propriété sur les ressources minières extraites de corps célestes ou d'astéroïdes. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une série de mesures visant à positionner le Luxembourg en tant que pôle européen de l'exploration et de l'utilisation des ressources spatiales.

Il fait suite à l'adoption, en 2015, aux États-Unis, du US Commercial Space Launch Competitiveness Act. Celui-ci prévoit que tout citoyen des États-Unis engagé dans la récupération commerciale de ressources provenant d'un astéroïde ou de l'espace doit se voir reconnaître le droit d'en disposer li-

brement : droit de posséder, de détenir, de transporter, d'utiliser ou de vendre cette ressource. En adoptant une disposition analogue, le Luxembourg entend attirer les entreprises qui se sont créées dans ce secteur. En effet, si les experts scientifiques estiment que ces activités de minage ne devraient pas avoir lieu avant dix à 20 ans et que leurs résultats restent aléatoires, des analystes financiers, comme Goldman Sachs, se montrent beaucoup plus optimistes. Il en résulte un intérêt certain des investisseurs pour ce type d'entreprises.

Pour s'assurer de tirer profit de la création de ce droit d'appropriation des ressources de l'espace, le projet de loi luxembourgeois prévoit que sa reconnaissance sera subordonnée à l'obtention d'un agrément, lequel ne pourra être délivré qu'aux personnes morales de droit luxembourgeois. Certes, une telle disposition peut soulever des interrogations quant à sa compatibilité avec le droit de l'Union, mais plusieurs années devraient s'écouler avant que le problème ne soit éventuellement examiné par la CJUE. Par conséquent, quelle que soit la décision rendue le cas échéant, le Luxembourg aura bénéficié de l'avantage du pionnier.

QUELQUES OBSTACLES JURIDIQUES

Finement pensé d'un point de vue commercial, ce projet vient cependant d'être mis à mal par un récent avis rendu par le Conseil d'État du Luxembourg. Prenant le contrepied de la position américaine, celui-ci relève que la question de l'appropriation des ressources de l'espace n'est pas définitivement tranchée au niveau international. Notamment, l'article 2 du Traité de l'espace du 19 décembre 1966 précise que "l'espace extérieur, y compris la Lune et d'autres corps célestes, n'est pas soumis à l'appropriation nationale par revendication de souveraineté, par l'usage ou l'occupation, ou par tout autre moyen". Or, la majorité de la doctrine s'accorde à considérer que, dans la mesure où le droit international s'adresse aux États, sous l'adjectif "national", il convient de comprendre, non seulement les États

parties au Traité, mais également leurs ressortissants.

Certes, le Conseil d'État luxembourgeois ne rend qu'un avis consultatif et la chambre des députés qui vote la loi (le Luxembourg est un régime monocaméral) pourrait passer outre. Mais comme le souligne ledit Conseil, la reconnaissance d'un tel droit risque d'être quelque peu artificielle. Notamment, comment les zones sur lesquelles les exploitants procèdent à l'extraction de ressources spatiales vont-elles pouvoir être protégées, et cela d'autant qu'en vertu de l'article 1er, second alinéa traité précité, toutes les régions des corps célestes doivent être librement accessibles ? En outre, le Luxembourg ne disposant pas de lanceurs spatiaux, les ressources ramenées sur Terre par des entreprises devront nécessairement transiter par des pays tiers. Or ceux-ci peuvent ne pas reconnaître l'existence d'un droit de propriété à leur égard. Ainsi, ce qu'il est possible de proclamer et de mettre en œuvre, en dépit du droit international, pour les États-Unis, risque d'être difficile à réaliser pour le Luxembourg.

DES SUCCÈS COLLATÉRAUX

Mais quelles que soient les suites qui seront données à ce projet de loi luxembourgeois, ce dernier peut déjà être considéré comme un succès. Tout d'abord, cette initiative a eu un grand retentissement, puisqu'elle a été relayée sur des chaînes télévisées, comme CNN ou CNBC, et dans des magazines comme Forbes ou le Financial Times. Ainsi, du point de vue du marketing et de la communication, la proposition de loi a d'ores et déjà eu pour effet de conférer au Luxembourg l'image d'un État à l'écoute des entreprises. Selon l'un de ces promoteurs, « le Luxembourg montre, une fois de plus, que l'innovation par le droit peut être un élément-clé de l'innovation par la technologie pour décoller vraiment et produire des résultats encourageants »¹. D'ailleurs, trois mois à peine après l'annonce du gouvernement luxembourgeois d'adopter une telle législation, deux entreprises américaines, Deep Space Industries

et Planetary Resources, annonçaient l'ouverture de filiales à Luxembourg visant à y développer plusieurs activités de recherche cofinancées par cet État. Ensuite, il est très probable que, suite à l'adoption du US Commercial Space Launch Competitiveness Act par les États-Unis, ces derniers demandent une modification ou, à tout le moins, une clarification du droit international applicable en la matière. Dans ce contexte, le rôle précurseur joué par le Luxembourg pourrait donner à ce dernier une certaine crédibilité pour jouer un rôle majeur dans les négociations qui auront lieu et ainsi espérer modifier le droit international dans un sens qui lui soit favorable. Enfin, comme le note la presse luxembourgeoise, dans un contexte européen où la recherche et l'innovation seront bien dotées dans les années à venir dans les programmes financiers multi-annuels de l'Union européenne², le Luxembourg peut espérer bénéficier des subventions pour soutenir ses projets de recherche dans ce secteur.

On peut finalement retenir que même en matière d'innovation législative, l'échec ne nuit pas forcément à la compétitivité !

ZOOM

ENVIE DE PARTICIPER A UN OUVRAGE COLLECTIF SUR L'INNOVATION JURIDIQUE ?

Afin d'analyser l'innovation juridique sous tous ses aspects (montages, services juridiques...), ainsi que les leviers actionnables (techniques de créativité) pour mettre en place des politiques d'innovation sur le long terme, le CEDE de l'ESSEC a décidé de publier un ouvrage collectif sur le thème de l'innovation juridique. Seront croisés les regards de juristes et de professionnels de la créativité. Toute personne intéressée peut contacter le programme de recherche à cette adresse : cede-dms@essec.edu.

¹ https://www.wen.uni.lu/fdef/actualites/space_law_made_in_luxembourg

² <https://www.wort.lu/de/business/space-mining-qu-attendre-de-la-loi-582589945061e01abe83be02>.